

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LUDESSE

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Portant réglementation provisoire de la circulation**

sur la voirie communale Rue de l'Eglise  
en agglomération

**LE MAIRE DE LUDESSE**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 04 mai 2022, de l'entreprise BRUNOT Michel, afin d'obtenir la prolongation de l'arrêté initial.

**Considérant** que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de toiture d'un bâtiment, nécessitant l'installation d'un échafaudage et le matériel de sécurité, rue de l'Eglise, par l'entreprise BRUNOT Michel sise à Les Martres de Veyre 63730, pour le compte de Monsieur et Madame BECHON 1, place du Château, assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voirie communale Rue de l'Eglise, dans l'agglomération de LUDESSE, au droit des travaux, dans les conditions définies ci-après, à compter du 01 Mai 2022 à 07 h 00, et jusqu'au 20 Mai 2022 (prolongation de l'arrêté initial du 11 janvier 2022 et du 10 mars 2022).**

**Le stationnement sera interdit Place du Château au droit du bâtiment, pendant la même période.**

**ARTICLE 2**

**Pendant la période susvisée, les véhicules seront déviés, à l'intérieur de l'agglomération de LUDESSE, par :**

**la Voirie Communale Rue du Château et / ou Rue du Chazelet / et ou Rue de la Côte Pilon / Rue de la Condamine.**

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue

par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

#### **ARTICLE 4**

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE, par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 7**

M. le Maire de la Commune sus-désignée,  
est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

**Fait à LUDESSE, le 05 Mai 2022**

Le Maire, Nicolas ALIZERT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.